



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 novembre 2001  
Français  
Original: arabe

---

## Cinquante-sixième session

Point 167 de l'ordre du jour

### **Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé**

#### **Rapport de la Sixième Commission**

*Rapporteur* : M. Mahmoud M. Al-Naman (Arabie saoudite)

## **I. Introduction**

1. La question intitulée « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 55/175 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2000.
2. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 4e à 6e et 27e séances, les 9 et 10 octobre et le 19 novembre 2001. Les vues des représentants qui ont pris la parole durant l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.6/56/SR.4 à 6 et 27).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (A/55/637).

## **II. Examen du projet de résolution A/C.6/56/L.18**

5. À la 27e séance, le 19 novembre, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté un projet de résolution intitulé « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé » (A/C.6/56/L.18) au nom des pays ci-après, auxquels se sont ultérieurement



jointes la France, la Grèce, le Luxembourg, la Pologne et la Roumanie : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Sierra Leone, Suède et Ukraine.

6. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences financières du projet de résolution.

7. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/56/L.18 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

### III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### **Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/175 du 19 décembre 2000 relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, portant adoption de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Rappelant en outre* la lettre en date du 24 octobre 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité par l'ensemble du personnel des Nations Unies dans le monde<sup>1</sup> qui appelait l'attention sur les problèmes de sécurité que rencontraient le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

*Réaffirmant* qu'il faut promouvoir les principes et les règles du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes du droit des réfugiés et du droit relatif aux droits de l'homme, et qu'il faut les faire respecter,

*Gravement préoccupée* par les risques et les périls croissants qui menacent sur le terrain le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et soucieuse de leur offrir la meilleure protection possible,

*Exprimant son inquiétude* devant le fait que le personnel recruté sur le plan local est particulièrement exposé aux attaques,

*Se félicitant* de l'augmentation récente du nombre d'États devenus parties à la Convention, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, et constatant qu'à la date de la présente résolution 55 États avaient ratifié cet instrument ou y avaient accédé,

<sup>1</sup> S/2000/1133, annexe.

*Consciente* de la nécessité de promouvoir l'universalité de la Convention,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>2</sup>, et prend note des recommandations qui y figurent;

2. *Invite* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent;

3. *Prend note* de ce que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix dit dans son rapport<sup>3</sup> de la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel associé et du régime de protection actuel, ainsi que des recommandations qui figurent dans ce document;

4. *Recommande* au Secrétaire général de continuer de demander que les dispositions pertinentes de la Convention soient intégrées aux accords sur le statut des forces ou sur le statut des missions que conclut l'Organisation des Nations Unies;

5. *Encourage* le Secrétaire général et les organes compétents du système des Nations Unies à continuer de prendre sur le plan pratique les mesures relevant de leur autorité et conformes à leurs attributions institutionnelles susceptibles d'améliorer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

6. *Reconnaît* la nécessité de se pencher sur la question de la sûreté et de la sécurité du personnel recruté localement, qui est particulièrement exposé et parmi lequel se compte la majorité des victimes;

7. *Décide* de créer un comité spécial ouvert à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui examinera les recommandations présentées par le Secrétaire général dans son rapport<sup>2</sup> sur les mesures tendant à améliorer et à renforcer le régime juridique de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à participer, en qualité d'observateur, aux délibérations du Comité spécial;

9. *Décide* que le Comité spécial siégera du 1er au 5 avril 2002 et recommande que, lorsqu'il aura déposé son rapport, la Sixième Commission envisage de poursuivre le travail à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, du 7 au 11 octobre 2002, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

10. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses résultats à sa cinquante-septième session;

---

<sup>2</sup> A/55/637.

<sup>3</sup> A/55/1024 et Corr. I, sect. III. F.

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ».

---